

## Dire

---

Volume 1, Number 12, 1933

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1109092ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1109092ar>

[See table of contents](#)

---

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

---

Cite this document

(1933). *Dire. Assurances*, 1(12), 3–3. <https://doi.org/10.7202/1109092ar>

Chroniques

**Chronique judiciaire**

*Assurance Incendie: Faculté pour l'assureur de reconstruire une maison incendiée.*

"L'assureur qui s'est réservé, au cas de sinistre, la faculté de reconstruire la maison assurée ne peut être privé de ce droit par le motif que l'assuré aurait vendu le terrain à un tiers quelques jours après l'incendie."

Sur une demande d'indemnité pour la somme de \$1500.00, la compagnie d'assurance avait plaidé que conformément à une clause de sa police, elle avait fait reconstruire la maison détruite par un incendie, après avoir signifié à son assuré un avis de son intention de se prévaloir de cette clause. Le demandeur prétendait avoir droit à son indemnité, parce qu'il avait vendu le terrain sur lequel se trouvait la maison en question quelques jours après l'incendie, mais la Cour rejeta sa demande en prononçant le jugement résumé ci-dessus.

\*

*Droit des parents de réclamer des dommages pour la mort de leur fils.*

La Cour d'Appel a eu à se prononcer dernièrement sur le quantum de dommages à accorder dans le cas où un fils de famille, âgé de 23 ans, qui n'était cependant pas le soutien de ses parents, fut tué dans un accident d'automobile. Le juge de première instance n'avait accordé à titre de dommages que les frais funéraires.

Sans admettre toutes les prétentions des parents quant au montant réclamé qui était de \$10,000, et en écartant leur réclamation pour douleur et souffrances morales, la Cour d'Appel a cependant tenu compte de l'âge avancé des parents et de leur état de fortune bien modeste, de l'éducation supérieure donnée à leur enfant, lequel constituait pour eux un véritable actif dans la vie et avait déjà commencé à travailler à un salaire minime, il est vrai, mais de nature à augmenter.

La Cour a surtout décidé qu'il n'était pas nécessaire pour le moment que le fils ait contribué aux charges du ménage, mais que les parents eussent compté en retirer quelque bénéfice, selon de "raisonnables probabilités", car dès lors "l'enfant devient un actif appréciable en argent." Une somme additionnelle de \$500.00 a été accordée aux parents de la victime.

Hector MACKAY,  
Avocat.

**QUELQUES CAUSES DE NULLITE DU CONTRAT D'ASSURANCE-INCENDIE.**

Dans un jugement rendu récemment, M. le juge E. M. McDougall a reconnu comme suffisant à annuler le contrat d'assurance-incendie un certain nombre de choses que nous croyons bon de signaler ici:

1o—Le fait que l'assuré, A. Abcouwer, n'ait pas déclaré à l'assureur qu'il n'était pas le propriétaire de la chose assurée au moment de l'émission du contrat. L'immeuble ne lui avait été cédé que sous promesse de vente.

2o—L'assuré a transporté ses meubles dans l'immeuble assuré quelques jours seulement avant le sinistre; ce qui ne constitue pas une occupation réelle de l'immeuble, car le bâtiment n'avait guère été occupé depuis l'émission des polices que par des ouvriers chargés de le réparer.

3o—L'assuré était connu sous un autre nom que celui qui apparaissait au contrat. Le juge estime que si l'assureur eût connu la chose, il n'eût pas accepté le risque.

4o—Enfin, le montant de la perte que l'assuré prétend avoir subie est excessif.

C'est en résumé ce qui ressort du jugement rendu dans la cause de Jean Lavoie contre la London Guarantee and Accident.

**Dire**

*Rating* Pour les risques spécialement tarifés, la *Canadian Fire Underwriters' Association* fait imprimer une fiche qui, tirée à un très grand nombre d'exemplaires, est distribuée à ses membres. Cette pièce mentionne la situation du risque, les taux par \$100 fixés par le service intéressé et les restrictions imposées. Elle est rangée dans l'ordre numérique déterminé par le plan Goad. Pour la consulter, il suffit d'avoir l'indication de la page et de la section où le risque est décrit.

Pour traduire *rating card*, disons fiche de tarification.

**BRITISH COLONIAL**  
FIRE INSURANCE COMPANY

**Laurentian Underwriters**  
AGENCY

**BRITISH UNDERWRITERS**  
AGENCY OF AMERICA

Assurances incendie, automobile, tornades et ouragans, dégâts des extincteurs automatiques, explosions, chômage après incendie, profits, loyers.

●

Siège social

**Edifice La Prévoyance**  
59, RUE ST-JACQUES OUEST  
MONTREAL

Tél. PL. 8921

**General Auto Repairs**  
*Limited*

B. MIGNAULT, J. E. WIER,

La plus grande maison à Montréal se spécialisant dans les réparations d'automobile

ROYAL GARAGE, MARq. 3511

**Lu**  
*Responsibility of the Agent*, par M. Brooke Claxton dans le *Quebec Assurance Service Magazine* d'août 1933.

L'agent d'assurance peut-il être tenu responsable envers son client de sa négligence? Voilà une question intéressante sur laquelle jette quelque lumière un jugement de la Cour d'Appel rendu dans la cause *Ménard contre Arvisais* en avril dernier. Les faits se résument ainsi. Arvisais, client de Ménard, demande à celui-ci de faire corriger le montant de sa police, mais Ménard néglige d'avertir l'assureur. Un peu plus tard, le feu endommage la propriété. Arvisais réclame le montant de l'assurance qu'il a demandé, mais, comme la compagnie le lui refuse, il poursuit Ménard. Celui-ci se retranche derrière sa qualité d'agent de l'assureur pour ne pas payer la différence entre l'indemnité offerte et le chiffre exigé.


La Cour Supérieure, puis la Cour d'Appel ont donné droit à Arvisais, en invoquant que Ménard, son mandataire, ne s'est pas acquitté de sa fonction comme il le devait.

Voici les commentaires de M. Claxton. Nous en recommandons la lecture. Puis-ent-ils faire réfléchir ceux qui accomplissent leur devoir avec vraiment trop de légèreté.

"The decision applies the general rule that where the agent of an insurance company is acting within the powers of the mandate as agent for the insurance company, his acts bind the company and do not render him personally liable; but where, as the majority of the court held happened here, the agent undertakes to act as agent for the assured and fails to perform a duty assumed in such undertaking, then he is responsible towards the assured for the damages caused by his negligence. The question whether or not the agent is at a given moment the agent of the company or of the assured is a question of fact.

"The case is an excellent illustration of the rule that the insurance agent must be scrupulously careful to serve both the assured and the company. Only in this way can he avoid the one coming into conflict with the other and keep the confidence and custom of both."

**SÉCURITÉ**

Fondée  en 1845

**Fonds Accumulés**  
**\$212,000,000**

Bureau chef au Canada:  
500 Place d'Armes Montréal

Gérant: J. H. Labelle